



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**aménagement d'un parking de 97 places, dans le cadre de l'extension du magasin LECLERC à
Reichstett (67)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SAS REICHDIS », reçu complet le 16 juin 2023, relatif au projet de création d'un parking de 97 places, dans le cadre de l'extension du magasin LECLERC à Reichstett (67) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2023-08 du 16 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY, de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste en la réalisation de 97 places de stationnement supplémentaires (93 existantes pour 190 à l'issue du projet) dans le cadre de l'extension du supermarché LECLERC pour une extension de 3582 m² de surface de plancher (et 173 m² en démolition), la surface de plancher du bâtiment passera donc de 1874 à 5283 m² ;
- qui consiste à démolir le magasin existant et à reconstruire un nouveau bâtiment avec création d'un étage, de manière à pouvoir développer une surface de vente de 2430 m² pour la partie supermarché (R+1) et 3 cellules au RDC: boulangerie (40 m² de surface de vente), fleuriste (30 m² de surface de vente) et brasserie ;
- la surface d'espaces verts en pleine terre du projet est de 1748 m² soit 17,1 % du terrain ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- 11 rue du Général de Gaulle à REICHSTETT ;
- au sein de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) les vergers de Saint Michel ;
- sur un terrain actuellement urbanisé ;
- en zone jaune de remontée de nappe non débordante selon le Plan de Prévention et du risque inondation (PPRI) de l'EMS approuvé le 20/04/2018 ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales : le dossier loi sur l'eau de la ZAC comporte des essais de perméabilité en périphérie du terrain concerné par le projet qui concluent à l'impossibilité de traiter les eaux pluviales en infiltration sur site en raison des contraintes de faible perméabilité et de niveaux des plus hautes eaux. Aussi, un tamponnement sur site de l'ordre de 272 m³ sera mis en place avant rejet au domaine public, de manière à garantir un débit de fuite maximum de 5L/s sur le réseau ;
- les impacts potentiels liés aux remontées de nappe : selon l'article 8.2.2 du PPRI de l'EMS , la cote supérieure du plancher du premier niveau des bâtiments doit être fixée à un niveau supérieur ou égal à la cote piézométrique augmentée d'une revanche de 0,50 m, dans la limite de la cote du terrain augmentée de 0,30 m ; ainsi, la cote de référence à prendre en compte est de 136,30 m IGN 69 ;
- les impacts potentiels sur le paysage : la trame végétale du projet sera renforcée par rapport à la situation existante, les plantations prévues permettront de créer un filtre visuel perméable, minimisant ainsi l'impact sur le paysage environnant ;
- la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture (704 panneaux photovoltaïques pour une surface de panneaux de 1599 m²) permettra de réduire la consommation énergétique du magasin et 1000 m² de toiture seront végétalisés ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un parking de 97 places, dans le cadre de l'extension du magasin LECLERC à Reichstett (67), présenté par le maître d'ouvrage « SAS REICHDIS », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 3 juillet 2023

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,

Hugues TINGUY



Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.